

AK 40369

Pardevant M^e Pierre Alphonse Milan,
notaire à Villeperrière (Rhône), soussigné

Ont comparu :
Monsieur Jules Gruffinet, peintre plâtrier
et sous son assistance et autorisation Madame
Marie Chambon, son épouse, demeurant
ensemble à Montrother (Rhône) lieu de
Montmartin

" " Nos, savoir :

" " M. Gruffinet, à Saint-Pierre-le-Bost
(Creuse) le dix-huit juillet mil huit cent
soixante-neuf

" Et Madame Gruffinet à Saint-Julien-
sur-Bibost (Rhône), le sept mars mil huit
cent soixante-douze

Lesquels ont par ces présentes constitué pour
leur mandataire spécial aux effets ci-après.

M. Jules Moineau, habitant à la Grive
M. Yvan de Bourgneuf, demeurant à cette ville rue du Midi.
À qui ils donnent solidairement entre
eux les pouvoirs suivants.

Vendre à l'amiable à M. Orlanges,
demeurant au Compèze commun de Saint-
Pierre-le-Bost (Creuse) toutes les parcelles de
terrain sises dans les dépendances du village
de Grandjean et au lieu dit "le Point du
jour" dite commune provenant des successions
confondues de M. et Madame Gruffinet
Leloir décédés

Consentir cette vente moyennant un prix
de sept mille cinq cents francs payés comptant et aux
charges et conditions que le mandataire jugera
convenables.

Établir la désignation complète et l'origine
de propriété des parcelles vendues dont le constituant
est propriétaire pour partie.

Obliger et demeurer solidairement entre
eux et avec tous propriétaires à toutes garanties
et au rapport de toutes mainlevées et radiations.
Fixer l'époque d'entrée en jouissance et de
paiement du prix, le recevoir en principal, en
donner quittance

Faire toutes déclarations d'état civil et
autres, déclarer notamment comme les
constituants le font ici :

Qu'ils sont mariés en premières nocces
sous le régime de la communauté légale
à défaut de contrat de mariage ayant
précédé leur union célébrée à la Mairie
des premiers arrondissements de Lyon, le deux octobre mil neuf cent vingt
et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été
tuteurs de mineurs ou d'interdits ni
chargés de fonctions emportant hypothèque

légale sur leurs biens
Desister Mad^e Gruffinet veuve Chambon
de tous les droits de suite et de préférence
que son hypothèque légale lui confère sur
les immeubles à vendre
Remettre tous titres et pièces ou obliger
les constituants à les remettre; ces derniers
déclarant n'en posséder aucun.
Et défaut de paiement et en cas de
difficultés, exercer toutes les poursuites,
contraintes, et diligences nécessaires, depuis
le préliminaire, de la conciliation jusqu'à
l'exécution de tous jugements et arrêts
tous effets ci dessus, passer et signer
tous actes, à l'adresse domicile, substituer en
tout ou partie de présents pouvoirs, et en
général faire le nécessaire

Sont acte, en brevet
sur modèle présenté et rendu
fait et passé à Montrozier, domicile
de M. Ravignon.

L'an mil neuf cent trente
Et le quatorze août

Lecture faite, M. et M^{de} Gruffinet,
constituants, ont signé avec le notaire

Marie Chambon
Gules Gruffinet

Dans quel but?
M. C.

G. C.
3



Annexé à la minute d'un acte
de vente
M. LÉONARD, Notaire
à BOURGANEUF (Rhône)
Sousigné le huit desdits
neuf cent trente

Entre M. et M^{de} Gruffinet
le dix huit août 1930
Reçu vingt deux francs Souventines

[Signature]